

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
28 septembre 2006, numéro 06/00036**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 septembre 2006, numéro 06/00036. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.198-198. hal-02587313

HAL Id: hal-02587313

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587313>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Permis de conduire – conduite sans permis – invalidation du permis de conduire suite à une perte de points

C. Saint Denis, 28 septembre 2006 – RG n° 06/00036

L'arrêt rendu par la Cour de Saint Denis invite à un bref rappel des différentes qualifications applicables au conducteur non détenteur d'un permis de conduire valide. Le législateur distingue, en effet, selon que l'absence de permis est pure et simple, ou qu'elle est consécutive à une perte judiciaire ou administrative. Dans la première hypothèse, le Code de la route prévoit un emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros (art. L 221-2 I, depuis la correctionnalisation opérée par la loi Perben II du 9 mars 2004). Dans la seconde hypothèse, les peines sont plus lourdes. Aux termes de l'article L 224-16 I du même Code, le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui a été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Ce délit peut être constitué en cas de conduite au mépris d'une suspension judiciaire ou d'une suspension administrative. Il peut aussi être constitué par la conduite au mépris d'une décision prononçant une annulation du permis.

Cependant, la qualification n'est pas applicable en cas de non-respect d'une invalidation résultant d'une perte de points. L'annulation, dans ce cas, résulte de la perte de points dont est affecté le permis de conduire. Elle ne fait suite à aucune décision « prononcée » mais est entraînée automatiquement par la perte du capital points (V. C. Toulouse, 8 avril 1999, juris-data n° 040460). Quelle est alors la qualification envisageable pour le prévenu ? La question se posait dans l'arrêt rapporté. Les magistrats dionysiens optent pour celle du délit de conduite sans permis (V. également Cass. crim. 13 sept. 2000, juris-data n° 006332 – C. Paris, 31 oct. 2001, juris-data n° 165346). Mais ils auraient pu aussi maintenir la qualification opérée par les premiers juges : celle du délit de conduite malgré l'injonction de remise de son permis de l'article L 223-5 V du Code de la route (en ce sens, Cass. crim., 6 mai 1998, jurispr. auto 1998).